Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 084-200040681-20261027-DP_2026_108-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan CCEPPG

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-108 : Développement Durable _ Evacuation des déchets amiantés dans les déchèteries de GRIGNAN, VALAURIE et VALREAS

VU l'article L. 5211- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2026-48 du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants* ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et, à ce titre, gère les déchèteries du territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT que des déchets contenant de l'amiante ont été déposés devant les sites des trois déchèteries du territoire et doivent être évacués sans délai ;

CONSIDÉRANT que cette opération nécessite une prestation de collecte, de transport et de traitement, confiée à une entreprise spécialisée dans ce type d'intervention et respectant les obligations réglementaires applicables aux déchets dangereux ;

VU la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette prestation et l'analyse des offres ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire, annexée à la présente, de l'entreprise VALORSOL ENVIRONNEMENT, sise Quartier Mondy – 26300 BOURG-DE-PEAGE, portant sur la collecte, le transport et le traitement de déchets amiantés des trois déchèteries du territoire communautaire, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Article 2 : DE PRECISER que la prestation est rémunérée sur la base des prix unitaires hors taxes suivants, applicables aux quantités effectivement collectées, transportées et traitées :
-Devis n° DE10260073 : collecte et transport des déchets amiantés, au tarif de 150,00 € HT par site, soit 450,00 € HT pour les trois sites ;
-Majoration « taxe gazole » de 9% applicable aux prestations de transport, selon le barème en vigueur et à caractère variable ;
-Devis n° DE10260072 : traitement des déchets amiantés au tarif de 368,00 € HT par tonne, ainsi que 65,00 € HT de frais administratifs relatifs aux déchets spéciaux.

Article 3 : DE PRÉCISER en outre que, compte tenu du caractère unitaire de la tarification et de la dépendance du montant définitif aux tonnages effectivement traités, aucun montant global forfaitaire ne peut être déterminé à ce stade. Le montant TTC sera établi au vu des quantités réellement exécutées et des taxes applicables.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 084-200040681-20261027-DP_2026_108-DE

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 27 octobre 2026
Le Président,
Jean-Louis MARTIN

